

RÈGLEMENT 500-2019

REGLEMENT SUR LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

À une séance ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le lundi 12 août 2019, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20h010 et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Siège # 1 Réal Rodrigue	Siège # 4 Mme Suzanne Veilleux
Siège # 2 M. Noël Vigneault	Siège # 5 M. Vincent Breton
Siège # 3 Mme Karen Talbot	Siège # 6 Mme Vanessa Roy

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Carl Boilard, maire.

En présence également de Mme Christiane Lacroix, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Il a été réglé ce qui suit à savoir : **RÉSOLUTION 2019-08-169...**

RÈGLEMENT 500-2019
RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Attendu que l'article 492 du Code municipal du Québec accorde à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, toute propriété mobilière et immobilière;

Attendu que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté ;

Attendu l'avis de motion donné le 8 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Réal Rodrigue, conseiller au siège no 1

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement 500-2019 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement

ARTICLE 2

Par le présent règlement, la municipalité autorise le directeur des travaux publics et inspecteur municipal, le préventionniste et le chef aux opérations (directeur) du Service de Sécurité Incendie (SSI), dans l'exercice de leurs fonctions, à procéder à la visite ou à l'inspection, entre 7 heures et 19 heures, de tout terrain, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque :

- a) Pour constater si les règlements et normes adoptés par la municipalité et les règlements et normes dont l'application relève de la municipalité sont respectés ;
- b) Pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement ;
- c) Pour procéder à des analyses, si cela s'avère utile.

ARTICLE 3

Tous propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir le directeur des travaux publics et inspecteur municipal, le préventionniste ou le chef aux opération (directeur du SSI) et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, lors de sa promulgation publique, conformément à la Loi.

Adopté unanimement.

Avis de motion	8 juillet 2019
Présentation et dépôt d'un projet de règlement	8 juillet 2018
Adoption du règlement	12 août 2019
Promulgation entrée en vigueur	19 août 2019

M. Carl Boilard, maire

Christiane Lacroix, directrice générale